



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur Simon Jolin-Barrette,
ministre de la Justice
et député de Borduas**

11 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
1.1 Demande d'enquête.....	2
1.2 Processus d'enquête	3
2 EXPOSÉ DES FAITS	4
2.1 Le processus de sélection et de nomination des juges de la Cour du Québec.....	5
2.1.1 La sélection des candidates et candidats	5
2.1.2 La nomination par le Conseil exécutif	8
2.2 Le processus de sélection et de nomination du juge Gosselin.....	9
2.3 Les liens entre le Ministre et le juge Gosselin.....	11
2.4 Les observations du Ministre.....	11
2.4.1 Le processus de sélection.....	11
2.4.2 La nomination du juge Gosselin	13
2.4.3 Ses liens avec le juge Gosselin.....	14
3 ANALYSE.....	15
3.1 Remarques préliminaires	15
3.2 Article 16 du Code	15
3.2.1 Droit applicable.....	15
3.2.2 Application du droit aux faits	19
4 CONCLUSION.....	22
5 REMARQUES FINALES.....	22

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après le « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députées et députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après la « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Les membres de l'Assemblée nationale qui ont des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peuvent demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

[4] De plus, la commissaire peut faire une enquête de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, la commissaire transmet à la personne visée un préavis raisonnable de son intention de faire une enquête pour déterminer si celle-ci a commis un manquement au présent Code⁶.

1 CONTEXTE

[5] Le 7 avril 2014, monsieur Simon Jolin-Barrette (ci-après le « Ministre ») est élu député de la circonscription de Borduas.

[6] Réélu le 1^{er} octobre 2018, il est par la suite assermenté à titre de ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion le 18 octobre suivant⁷. Le 19 octobre, il est nommé leader parlementaire du gouvernement. Le 4 septembre 2019, il est nommé ministre

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 *Id.*, art. 1.

3 *Id.*, art. 3.

4 *Id.*, art. 65.

5 *Id.*, art. 91.

6 *Id.*, art. 92.

7 Le 4 septembre 2019, le Ministre devient ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Il cesse d'occuper cette fonction le 22 juin 2020.

responsable de la Langue française⁸ et ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire⁹.

[7] Le 22 juin 2020, il est nommé ministre de la Justice. Le 20 août suivant, il est nommé ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels¹⁰ et ministre responsable de la Montérégie¹¹. Le 1^{er} juin 2022, il est nommé ministre de la Langue française¹².

[8] Le 3 octobre suivant, le Ministre est réélu à titre de député de Borduas. Il est assermenté de nouveau à titre de ministre de la Justice et nommé leader parlementaire du gouvernement le 20 octobre 2022.

1.1 Demande d'enquête

[9] Le 12 mai 2023, le député de Nelligan, monsieur Monsef Derraji, me soumet une demande d'enquête, ayant des motifs raisonnables de croire que le Ministre aurait commis un manquement à l'article 16 du Code en procédant « à la nomination à la fonction de juge de la Cour du Québec d'un ami personnel, le juge Charles-Olivier Gosselin, le 4 mai 2023¹³ ».

[10] Le député de Nelligan porte à l'attention du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après le « Commissaire ») « ses interrogations quant à un possible manquement à l'article 16 du Code ». Le député de Nelligan écrit que la situation « soulève des questions de nature éthique quant au rôle du [M]inistre dans la phase finale du processus de nomination. » À son avis, « une personne raisonnable pourrait effectivement se questionner quant à savoir si le [M]inistre a favorisé la candidature d'un ami personnel au poste de juge de la Cour du Québec sur la base de leur amitié au détriment des autres candidatures déclarées tout aussi aptes à assumer la fonction de juge qui auraient été contenues dans ce rapport ». Il écrit que « [l]'apparence de conflit d'intérêts [lui] apparaît évidente et aurait dû donner place (*sic*) à une conduite empreinte de la plus grande prudence, compte tenu de l'impartialité essentielle qui est au cœur de la fonction de juge et de l'impact qu'un conflit d'intérêts avéré ou de l'apparence de celui-ci pourrait avoir sur la confiance du public envers notre système de justice. »

8 Le Ministre cesse d'occuper la fonction de ministre responsable de la Langue française le 1^{er} juin 2022.

9 Le Ministre cesse d'occuper la fonction de ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire le 20 octobre 2022.

10 Le Ministre cesse d'occuper la fonction de ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels le 21 janvier 2021.

11 Le Ministre cesse d'occuper la fonction de ministre responsable de la Montérégie le 20 octobre 2022

12 Le Ministre cesse d'occuper la fonction de ministre de la Langue française le 20 octobre 2022.

13 Le juge Gosselin est nommé à la fonction de juge de la Cour du Québec par le gouvernement lors de la séance du Conseil exécutif du 3 mai 2023. Un communiqué de presse à cet effet est diffusé le 4 mai 2023.

[11] La demande du député de Nelligan s'appuie sur un article de presse¹⁴ faisant état des liens d'amitié entre le Ministre et le juge Charles-Olivier Gosselin, dont le Ministre recommande la candidature au Conseil exécutif dans le cadre d'un processus de sélection et de nomination de juges de la Cour du Québec.

[12] Le 15 mai 2023, j'avise le Ministre que je procède à l'ouverture d'une enquête à ce sujet et lui demande de me fournir l'ensemble des informations factuelles s'y rapportant.

1.2 Processus d'enquête

[13] Dans le cadre de la présente enquête, j'ai obtenu et consulté des documents permettant de comprendre la mécanique du processus de sélection et de nomination des juges de la Cour du Québec et les circonstances entourant la sélection et la nomination du juge Gosselin. Parmi ces documents se trouvent :

- les lettres de désignation de la présidente et des membres du comité;
- le rapport du comité de sélection;
- le projet de décret et la note explicative qui l'accompagne; et
- des tableaux résumant la chronologie des événements.

[14] De plus, en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête*¹⁵, j'ai recueilli le témoignage des quatre (4) personnes suivantes, que je tiens à remercier pour leur collaboration et leur disponibilité :

- maître Sonia Beaudoin, secrétaire du Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge du ministère de la Justice (ci-après la « Secrétaire »);
- maître Josée De Bellefeuille, secrétaire générale associée et greffière adjointe du ministère du Conseil exécutif (ci-après la « Secrétaire générale associée et greffière adjointe du MCE »);
- monsieur Charles-Olivier Gosselin, juge, Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec (ci-après le « juge Gosselin »); et
- madame Chantale Pelletier, juge en chef adjointe, Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, et présidente du comité de sélection (ci-après la « Présidente du comité »).

[15] Je contacte le Ministre le 15 mai 2023 afin de l'informer de l'ouverture d'une enquête à son sujet. Le Ministre me fait part à ce moment de son intention de collaborer pleinement

14 Olivier BOSSÉ, Isabelle MATHIEU et Marc ALLARD, « Le ministre Jolin-Barrette a choisi un de ses amis comme juge », *Le Soleil*, 12 mai 2023, en ligne : <<https://www.lesoleil.com/actualites/politique/2023/05/12/le-ministre-jolin-barrette-a-choisi-un-de-ses-amis-comme-juge-TEOAO3WBRA33J3RCK4P2B7ITU/>>.

15 RLRQ, c. C-37. Selon l'article 93 du Code, pour les fins de l'enquête, la commissaire et toute personne qu'elle autorise spécialement à enquêter sont investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

et entièrement à l'enquête. Je le remercie d'ailleurs pour sa collaboration tout au long du processus.

[16] Le 25 mai, le Ministre me transmet une lettre détaillant le processus de sélection et de nomination des juges de la Cour du Québec et expliquant plus particulièrement celui du juge Gosselin. Dans cette lettre, le Ministre identifie également deux (2) personnes qu'il considère être d'intérêt dans le cadre de la présente enquête, soit la Secrétaire et la Présidente du comité. Le même jour, le Ministre me fait parvenir, après consultation de juristes du ministère de la Justice (ci-après le « MJQ »), le rapport du comité de sélection et les lettres de désignation de la Présidente du comité et des membres. Il est à noter que dans cette copie du rapport du comité, les informations permettant d'identifier les candidats n'ayant pas été nommés au terme du processus sont caviardées afin d'assurer le caractère hautement confidentiel du processus prévu au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*¹⁶ (ci-après le « Règlement »).

[17] Enfin, à titre de commissaire, j'exerce mes fonctions dans un souci de confidentialité¹⁷. En l'espèce, je tiens à souligner l'importance manifeste du respect de la confidentialité des renseignements recueillis dans le cadre de la présente enquête. Ainsi, comme je l'ai fait dans d'autres rapports d'enquête, j'ai choisi de ne pas divulguer certaines informations confidentielles ou qui m'apparaissent sensibles, dont le contenu du rapport du comité de sélection¹⁸. Il est dans l'intérêt public de maintenir la confidentialité des informations qui s'y trouvent, considérant le caractère hautement confidentiel du processus de sélection et de nomination des juges, dont l'importance a d'ailleurs été soulignée par diverses intervenantes et divers intervenants au dossier. Il s'agit d'un élément que j'ai dû prendre en considération dans la rédaction du présent rapport d'enquête, tout en ayant le souci de rédiger un rapport d'enquête qui expose suffisamment la trame factuelle relative à l'objet de l'enquête et mon raisonnement.

2 **EXPOSÉ DES FAITS**

[18] La présente enquête porte sur le rôle joué par le Ministre dans le cadre du processus ayant mené à la nomination du juge Gosselin par le gouvernement le 3 mai 2023 lors d'une séance du Conseil exécutif. Dans ce contexte, le processus de sélection et de nomination des juges de la Cour du Québec sera d'abord présenté de manière générale afin d'exposer la mécanique caractéristique du processus, telle que prévue par le Règlement et la *Loi sur les*

16 RLRQ c. T-16, r. 4.1.

17 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, préc., note 1, art. 65. Cet article prévoit que ce qui suit :

65. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité. [...]

18 *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, préc., note 16, art. 34, al. 1.

*tribunaux judiciaires*¹⁹ et décrite par les témoins. Ensuite, le processus ayant mené à la sélection et à la nomination du juge Gosselin en particulier sera détaillé. Puis, les liens entre le Ministre et le juge Gosselin seront abordés. Enfin, il sera fait état des observations du Ministre.

2.1 Le processus de sélection et de nomination des juges de la Cour du Québec

[19] Le processus se décline en deux principaux volets, soit la sélection des candidates et candidats, dont la procédure est administrée par le Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge (ci-après le « Secrétariat »), et la nomination, par le Conseil exécutif, de la personne recommandée par le ministre de la Justice. Alors que la première phase se concentre sur l'analyse des candidatures afin de proposer les personnes aptes à être nommées juges, la seconde relève du pouvoir discrétionnaire du gouvernement de nommer, parmi ces personnes et sur recommandation du ministre de la Justice, celles qui exerceront la fonction de juge.

2.1.1 La sélection des candidates et candidats

[20] Les conditions et modalités de la procédure de sélection des candidates et candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat sont établies par le Règlement²⁰. La présente situation concernant la sélection d'un juge de la Cour du Québec, seul le processus relatif à cette cour est détaillé.

[21] Le Règlement établit notamment les conditions et modalités de la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec²¹ et institue de surcroît le Secrétariat, dirigé par une ou un secrétaire, qui a la charge de l'administration de la procédure²².

[22] Il prévoit également, de manière détaillée, la marche à suivre afin de pourvoir les différents postes. Au premier chef, le Règlement énonce que le ministre de la Justice doit, au moins une fois par année, inviter la ou le juge en chef de la Cour du Québec à lui soumettre, à titre informatif, une planification des postes à pourvoir en considération du nombre de juges en poste, des vacances prévisibles et des postes de juge par chambre, par lieu de résidence rattaché à un poste ou par cour, le cas échéant²³. Il permet également au ministre de la Justice de consulter le juge en chef de la Cour du Québec dans l'éventualité où des vacances non planifiées surviennent.

[23] Lorsqu'il y a un poste à pourvoir, le ministre de la Justice demande au secrétaire d'ouvrir un concours et de faire publier, sur les sites Internet du MJQ et du Barreau du Québec, un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature et précisant certains

19 RLRQ, c. T-16.

20 *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, préc., note 16, art. 1, al. 1.

21 *Id.*

22 *Id.*, art. 1, al. 2, art. 3 à 6.

23 *Id.*, art. 6.1, al. 1.

renseignements²⁴. L'avis de poste à pourvoir est ensuite transmis au juge en chef de la Cour du Québec, au Conseil de la magistrature, à la bâtonnière ou au bâtonnier du Québec, au bâtonnier des sections concernées et à l'Office des professions du Québec²⁵. Par ailleurs, il est possible de regrouper, dans un même concours, plusieurs postes de juge de la Cour du Québec pour la ou les mêmes chambres lorsque le lieu de résidence rattaché à ces postes est le même, notamment²⁶.

[24] Après la publication de l'avis de poste à pourvoir, le ministre de la Justice forme le comité de sélection ayant pour fonction d'évaluer les candidatures à la fonction de juge soumises dans le cadre de concours spécifiques et, ultimement, de faire rapport²⁷. Le comité de sélection est composé du juge en chef de la Cour du Québec ou d'une ou d'un juge qu'elle désigne parmi celles et ceux de la Cour du Québec, qui agit à titre de présidente ou de président; de deux (2) personnes désignées par le Barreau du Québec, dont une avocate ou un avocat et une personne œuvrant dans le domaine du droit qui n'effectue pas, dans le cadre de ses activités professionnelles, de représentation devant les tribunaux — en favorisant, dans la mesure du possible, des représentantes et représentants d'universités au Québec; et de deux (2) personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec²⁸. Le ministre de la Justice est responsable de nommer les personnes ainsi désignées pour former le comité de sélection²⁹. Le Règlement prévoit également certaines modalités concernant notamment la désignation des membres du comité de sélection par le Barreau du Québec et l'Office des professions, les motifs de récusation des membres du comité et les indemnités et allocations auxquelles elles et ils ont droit³⁰.

[25] Quant aux personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de juge de la Cour du Québec, elles doivent transmettre au Secrétariat les documents exigés³¹. Seulement les avocats ou les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins dix (10) ans sont admissibles³². Les personnes intéressées doivent de plus autoriser que des vérifications à leur sujet soient effectuées auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel, des autorités policières et des agences de crédits³³. Elles doivent au surplus s'obliger à conserver la confidentialité du dépôt de leur candidature et de toute

24 *Id.*, art. 7, 9 et 9.1.

25 *Id.*, art. 10.

26 *Id.*, art. 8.

27 *Id.*, art. 14.

28 *Id.*, art. 15.

29 *Id.*, art. 14, al. 1.

30 *Id.*, art. 17 à 22, 31 et 32.

31 *Id.*, art. 11, al. 1.

32 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, préc., note 19, art. 87, al. 1.

33 *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, préc., note 16, art. 11, al. 2 (1°).

décision prise à cet égard ainsi qu'à n'exercer aucune influence en vue de leur nomination à la fonction de juge, que ce soit directement ou indirectement³⁴. Le secrétaire transmet ensuite les dossiers complets des personnes candidates remplissant les conditions légales d'admissibilité au président du comité de sélection formé par le ministre de la Justice³⁵.

[26] Le président du comité de sélection, qui dirige les travaux et dispose de toute question relative au fonctionnement du comité, à ses travaux et à son rapport³⁶, informe ensuite les candidats de la date et de l'endroit de leur rencontre avec le comité, laquelle doit être tenue privément³⁷. Chacune des personnes candidates remplissant les conditions d'admissibilité est rencontrée par le comité.

[27] Le Règlement prévoit aussi les critères dont le comité de sélection doit tenir compte lorsqu'il s'agit d'évaluer une candidature. Le comité doit considérer les compétences du candidat, ce qui comprend ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale, le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il exercerait ses fonctions, ainsi que sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable et la qualité de son expression en français³⁸. Également, le comité doit tenir compte de la conception que le candidat se fait de la fonction de juge, de sa motivation à exercer cette fonction, de ses expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires, de son degré de conscience à l'égard des réalités sociales et de la reconnaissance de ses qualités et de ses compétences par la communauté juridique³⁹.

[28] Une fois son évaluation des candidats terminée, le comité de sélection doit, afin de permettre au ministre de la Justice de faire une recommandation au Conseil exécutif, préparer un rapport⁴⁰. Dans celui-ci, le comité indique, par ordre alphabétique, les noms de trois (3) candidats aptes à être nommés juges⁴¹. Lorsqu'un concours vise plus d'un poste, le nombre de candidats devant figurer au rapport est de trois (3) pour chaque poste additionnel⁴². Dans l'éventualité où le comité ne peut proposer, à la majorité de ses membres⁴³, les noms de trois (3) candidats aptes à être nommés juges, il doit consigner au rapport les raisons justifiant cet

34 *Id.*, art. 11, al. 2 (2°) et (3°).

35 *Id.*, art. 12, al. 1.

36 *Id.*, art. 23.

37 *Id.*, art. 24, al. 1 et 2.

38 *Id.*, art. 25 (1°).

39 *Id.*, art. 25 (2°) à (6°).

40 *Id.*, art. 26, al. 1.

41 *Id.*

42 *Id.*

43 *Id.*, art. 26, al. 3.

empêchement⁴⁴. Pour chaque candidat proposé, le comité donne, dans le rapport, une appréciation personnalisée qui ne tient pas compte de l'allégeance politique⁴⁵.

[29] Le rapport du comité de sélection est par la suite transmis au secrétaire⁴⁶, qui procède à ce moment, pour chacun des candidats proposés, à des vérifications auprès des organismes disciplinaires, des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit⁴⁷. Le secrétaire transmet le rapport et les dossiers des candidats proposés au sous-ministre de la Justice, qui le transmet à son tour au ministre de la Justice⁴⁸.

2.1.2 *La nomination par le Conseil exécutif*

[30] Les juges de la Cour du Québec sont nommés par le Conseil exécutif sur recommandation du ministre de la Justice⁴⁹. Notamment, l'acte de nomination des juges détermine le lieu de résidence de la personne nommée⁵⁰.

[31] Pour être nommés juges, les candidates et candidats doivent préalablement être choisis suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges établie par le Règlement⁵¹. En ce sens, leur nom doit figurer sur la liste de candidats proposés par le comité de sélection dans son rapport.

[32] Le processus entre alors dans sa seconde phase au cours de laquelle le gouvernement exerce son pouvoir discrétionnaire. Après réception du rapport du comité de sélection et des dossiers des candidats, la ou le ministre de la Justice détermine la candidature, parmi celles proposées par le comité de sélection, qu'il recommandera au Conseil exécutif en vue de la nomination. Une fois son choix fait, le ministre de la Justice en fait part à la ou au secrétaire, qui rédige un projet de décret de nomination et une note explicative. Ces documents sont ensuite transmis au ministre de la Justice, qui les signe.

[33] Puis, la veille de la séance du Conseil exécutif durant laquelle la nomination sera proposée, le projet de décret et la note explicative sont transmis par le secrétaire au ministère du Conseil exécutif (ci-après le « MCE ») via une plateforme sécurisée. La candidature recommandée par le ministre de la Justice est la seule qui est portée à l'attention des membres du Conseil exécutif, et ce, au tout dernier moment avant le début de la séance. Il s'agit de l'unique moment lors duquel les membres du Conseil exécutif peuvent consulter les documents relatifs à la nomination d'une personne candidate à la fonction de juge avant le début de la séance. D'ailleurs, la nomination des juges fait l'objet d'une rubrique distincte de

44 *Id.*, art. 26, al. 2.

45 *Id.*, art. 26, al. 4 et 5.

46 *Id.*, art. 28, al. 1.

47 *Id.*, art. 29.

48 *Id.*, art. 28, al. 2.

49 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, préc., note 19, art. 86.

50 *Id.*

51 *Id.*, art. 88, al. 1.

celles des autres nominations lors des séances du Conseil exécutif. Le Secrétariat aux emplois supérieurs du MCE n'est pas informé du déroulement du processus ni impliqué dans le cadre de celui-ci.

[34] Après la nomination du candidat retenu au poste de juge, le ministre de la Justice ou le secrétaire contacte la ou le juge nouvellement nommé ainsi que la ou le juge en chef de la Cour du Québec pour les informer de la nomination. De même, tout candidat du même concours est informé par le secrétaire du fait qu'il a été proposé ou non par le comité, et ce, bien que le nom des candidats, le rapport du comité de sélection, la liste des candidats proposés et les documents associés aux candidatures soient confidentiels⁵².

[35] Enfin, une fois le nouveau juge nommé par le Conseil exécutif, le secrétaire prépare un communiqué de presse, qui est ensuite approuvé par le ministre de la Justice avant d'être publié, généralement le lendemain.

2.2 Le processus de sélection et de nomination du juge Gosselin

[36] La preuve recueillie dans le cadre de la présente enquête révèle que le processus de sélection et de nomination du juge Gosselin à la fonction de juge de la Cour du Québec ne diffère pas de ce que prévoient le Règlement et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[37] Plus précisément, le 1^{er} décembre 2022, le processus est mis en branle lorsque la juge en chef de la Cour du Québec, madame Lucie Rondeau (ci-après la « Juge en chef »), demande au Ministre de procéder à l'ouverture d'un concours visant deux (2) postes dans le district judiciaire de Québec, à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Elle désigne par le fait même la Présidente du comité pour exercer cette fonction dans le cadre du présent concours. Le Ministre avise la Secrétaire. Le 12 décembre, l'avis de poste à pourvoir est publié par la Secrétaire sur le site Internet du MJQ et sur celui du Barreau du Québec.

[38] Le 19 janvier 2023, le Ministre procède, conformément à la désignation effectuée plus tôt par la Juge en chef, à la nomination de la Présidente du comité.

[39] En parallèle, la Secrétaire s'occupe de l'administration du processus lié à ce concours. Le 3 février, soit après la date limite pour la transmission des candidatures fixée au 30 janvier, la Secrétaire informe la Présidente du comité du nombre de candidatures reçues. Le 6 février suivant, la Secrétaire transmet à la Présidente du comité la liste des personnes ayant soumis leur candidature dans le cadre du présent concours ainsi que les dossiers des candidates et candidats. La candidature du juge Gosselin est du lot. Selon la preuve recueillie, le Ministre n'est pas au fait de la mise en candidature du juge Gosselin, qui ne l'en informe pas, conformément aux dispositions du Règlement.

[40] Toujours le 6 février, la Présidente du comité informe la Secrétaire des dates fixées pour la formation des membres du comité de sélection et les entrevues. Le 17 février, des lettres de convocation sont transmises aux candidats ayant postulé par l'adjointe de la Présidente du comité.

52 *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, préc.*, note 16, art. 34, al. 2.

[41] Le Ministre procède, le 22 février suivant, à la nomination des membres du comité de sélection, désignés par le Barreau du Québec et par l'Office des professions du Québec. Le lendemain, soit le 23 février, la liste des membres du comité de sélection est transmise par la Secrétaire à la Présidente du comité.

[42] Puis, le 8 mars, les membres du comité de sélection sont assermentés par la Présidente du comité, qui leur offre une formation visant à leur permettre d'exercer adéquatement leurs fonctions. Lors de cette formation, elle explique d'abord la structure de l'appareil judiciaire québécois et canadien, puis présente la Cour du Québec et le Règlement. La Présidente du comité vérifie du même coup auprès des membres si elles ou ils sont en situation de conflit d'intérêts en lien avec les motifs de récusation prévus au Règlement après leur avoir révélé l'identité des candidats. Le jour suivant, soit le 9 mars, l'horaire des entrevues et les dossiers des candidats sont transmis par la Présidente du comité aux membres.

[43] Les entrevues des candidats se déroulent les 20, 21 et 22 mars, en présentiel, dans un hôtel de la ville de Québec. Celle du juge Gosselin a lieu le 20 mars. Après chaque entrevue, la Présidente du comité et les membres se réservent quelques minutes pour discuter des candidatures, sans toutefois prendre de décision quant aux recommandations à faire. Ces décisions se prennent le 24 mars suivant, dans le cadre d'un entretien virtuel regroupant la Présidente du comité et les membres. Puis, la Présidente du comité procède à la rédaction du rapport, dont un projet est transmis pour commentaires aux membres du comité le 29 mars. Une fois les commentaires recueillis et intégrés au rapport, la Présidente du comité transmet la version finale du rapport à la Secrétaire le 3 avril. Le comité de sélection, ayant considéré les besoins du poste à pourvoir ainsi que les critères réglementaires présentés précédemment⁵³, recommande notamment la candidature du juge Gosselin.

[44] Le jeudi 6 avril, la Secrétaire remet le rapport au Ministre et au sous-ministre de la Justice. Par la suite, la Secrétaire transmet au Ministre les résultats de ses vérifications effectuées au sujet des candidats auprès des organismes disciplinaires, des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit. Au moment de la réception du rapport du comité de sélection et des dossiers des candidats, le Ministre entame sa réflexion. Il prend sa décision le 28 avril et recommande notamment la candidature du juge Gosselin au Conseil exécutif pour l'un des deux postes à pourvoir dans le district judiciaire de Québec à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il signe la note explicative rédigée par la Secrétaire, qui prépare ensuite un projet de décret.

[45] Ces documents, soit le projet de décret renfermant la recommandation du Ministre et la note explicative qui l'accompagne, sont transmis au MCE le 2 mai, à la veille de la séance lors de laquelle la nomination est inscrite à l'agenda gouvernemental. La Secrétaire générale associée et greffière adjointe du MCE procède alors, avec l'aide de son équipe, à des vérifications techniques et administratives. Le lendemain, le 3 mai, une (1) heure avant la séance du Conseil exécutif, les documents sont diffusés sur des tablettes électroniques sécurisées dans le cahier de séance, lequel contient tous les dossiers qui seront soumis à la décision du gouvernement ce jour-là.

53 *Supra*, par. [27].

[46] Au terme du concours visant à pourvoir deux (2) postes de juge de la Cour du Québec à la Chambre criminelle et pénale du district judiciaire de Québec, le juge Gosselin et une autre candidate également recommandée par le comité de sélection sont nommés à la fonction de juge de la Cour du Québec lors de la séance du Conseil exécutif du 3 mai. Après la séance, le Ministre contacte le juge Gosselin par téléphone afin de lui annoncer sa nomination et de le féliciter. Il s'agit, dans le cadre du processus, du seul moment où le Ministre et le juge Gosselin discutent de la nomination à la fonction de juge de ce dernier.

[47] Un communiqué de presse à cet effet est publié le lendemain, le 4 mai, date d'entrée en fonction des nouveaux juges.

2.3 Les liens entre le Ministre et le juge Gosselin

[48] Le Ministre et le juge Gosselin se rencontrent à l'Université de Sherbrooke en 2006, lors de la première année de leurs études de premier cycle en droit. Ils se lient d'amitié au cours du baccalauréat. Après leurs études, le Ministre s'installe sur la Rive-Sud de Montréal et le juge Gosselin, à Québec. En 2015, le Ministre célèbre le mariage du juge Gosselin.

[49] Depuis l'entrée en politique du Ministre, ce dernier et le juge Gosselin se voient une (1) à deux (2) fois par année, avec leur famille respective, en raison de leur horaire chargé et de la distance entre leurs résidences. Ils ont en outre des contacts environ une (1) fois par mois, par téléphone.

[50] Le Ministre et le juge Gosselin sont en somme, selon le témoignage de ce dernier, de bons amis.

2.4 Les observations du Ministre

[51] Le Ministre me fait part de ses observations par écrit ainsi que verbalement en début d'enquête lors d'une rencontre dans le cadre de la collecte des faits pertinents, puis après que j'aie entendu l'ensemble des témoignages.

2.4.1 Le processus de sélection

[52] Le Ministre souligne que le processus de sélection actuel des juges, prévu par le Règlement, a été institué afin de répondre aux enjeux soulignés dans le rapport de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec⁵⁴ (ci-après le « Rapport Bastarache »), présidée par monsieur Michel Bastarache, ancien juge de la Cour suprême du Canada. Le Ministre rappelle à cet égard que la commission a « été mise sur pied à la suite d'allégations formulées par un ancien ministre de la Justice quant à l'influence

54 Michel BASTARACHE, *Rapport de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec*, Publications du Québec, 2011, en ligne : https://www.bibliotheque.assnat.gc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=3572.

qu'auraient exercée des personnes, y compris des membres du Conseil exécutif, sur le processus de nomination des juges⁵⁵. »

[53] Le Ministre énonce ensuite succinctement les principales dispositions du Règlement, lequel codifie certaines recommandations du Rapport Bastarache. Il expose les modalités du fonctionnement du Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge et du processus qu'il suit, de même que celles ayant trait à la présentation et à l'évaluation des candidatures soumises par un comité de sélection.

[54] Puis, le Ministre décrit de manière détaillée la procédure de sélection des juges de la Cour du Québec en s'appuyant notamment sur le Règlement, mais aussi sur le protocole suivi par les hauts fonctionnaires concernés du MCE. Il met en exergue le fait que la ou le ministre de la Justice n'exerce aucun rôle entre le « moment où il demande à la secrétaire [du Secrétariat] d'ouvrir un concours jusqu'à ce qu'il reçoive le rapport du comité de sélection. » Notamment, le Ministre soutient que, comme ministre de la Justice, il ne participe d'aucune façon à la désignation des membres du comité de sélection⁵⁶. Il souligne de même qu'il ne peut recommander, en vue de sa nomination à la fonction de juge par le Conseil exécutif, qu'une candidate ou un candidat préalablement recommandé par le comité de sélection. Le Ministre précise au surplus que les documents concernant l'éventuelle nomination d'une ou d'un juge ne sont transmis aux hauts fonctionnaires concernés du MCE que la veille de la séance où la procédure est inscrite à l'ordre du jour. En outre, afin d'assurer l'absence de discussions entre les membres du Conseil exécutif au sujet de la recommandation présentée par le ministre de la Justice, recommandation qui doit être effectuée, comme le mentionne le Ministre, dans l'intérêt supérieur de la justice, les membres du Conseil exécutif ne prennent connaissance de la recommandation du ministre de la Justice pour la nomination d'un juge que séance tenante, soit au moment de l'ouverture de la séance du Conseil exécutif. Le Ministre ajoute en outre qu'une pratique mise en place au Conseil exécutif fait en sorte que les candidatures recommandées aux postes de juge ne font pas l'objet de discussions par les membres.

55 Voir à cet égard : BIBLIOTHÈQUE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, « Commission Bastarache (2011) », *Les commissions d'enquête au Québec depuis 1867*, en ligne : <<https://cutt.ly/LwrrpOAxk>>. Le mandat de la Commission est le suivant :

Enquêter sur les allégations de Me Marc Bellemare concernant le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, notamment au regard de l'influence qu'auraient exercée de tierces personnes dans ce processus, ainsi que sur le processus de nomination des juges des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec et formuler, le cas échéant, des recommandations au gouvernement sur d'éventuelles modifications à apporter au processus de nomination de ces juges et de ces membres.

56 L'article 14 du Règlement indique que la ou le ministre de la Justice forme le comité de sélection dont il nomme les membres. Toutefois, ce n'est pas le ministre de la Justice qui désigne les membres du comité. Tel qu'indiqué à l'article 15, le comité de sélection est composé de la ou du juge en chef de la Cour du Québec ou d'une ou d'un juge qu'il désigne parmi les juges de la Cour du Québec ou les juges de paix magistrats, de deux personnes désignées par le Barreau du Québec et de deux autres personnes désignées par l'Office des professions du Québec.

2.4.2 *La nomination du juge Gosselin*

[55] Le Ministre dresse la chronologie détaillée de la nomination du juge Gosselin, puis fait état des motifs qui sous-tendent sa décision de recommander la candidature de ce dernier. D'emblée, il précise que la compétence du candidat, étayée par le rapport du comité de sélection, et l'excellence de sa candidature constituent les seuls fondements de sa recommandation. Le Ministre précise également que le juge Gosselin a auparavant agi dans un dossier d'envergure nationale comme procureur de la personne accusée des meurtres à la Grande Mosquée de Québec, et ce, de la Cour supérieure jusqu'à la Cour suprême⁵⁷. Il note à cet égard que le procureur aux poursuites criminelles et pénales au dossier a également été nommé juge de la Cour du Québec par le Conseil exécutif suivant sa recommandation. Dans le cadre du processus décisionnel, le Ministre soutient ne pas avoir contacté personnellement l'employeur du juge Gosselin. Il explique à cet effet qu'il ne contacte pas systématiquement les employeurs, et qu'il le fait d'ailleurs rarement. Puis, concernant l'âge du juge Gosselin, le Ministre souligne qu'il a déjà recommandé la candidature de personnes plus jeunes ou du même groupe d'âge. Le Ministre réitère que les motifs figurant au rapport du comité de sélection fondent sa décision de recommander la candidature du juge Gosselin et que celle-ci a été prise sans égard à l'identité de la personne. Il souligne d'ailleurs que cette candidature est la meilleure parmi celles soumises dans le cadre de ce concours.

[56] En outre, le Ministre indique qu'aucune ou aucun membre du personnel de son cabinet, du cabinet du premier ministre ou qui que ce soit d'autre n'a été impliqué ni même consulté dans le cadre du processus, lequel est très étanche en vertu du Règlement. En effet, les seules personnes informées et impliquées dans le processus sont celles mentionnées dans le Règlement. Ainsi, il précise que l'essentiel de ses contacts a lieu, de manière générale, avec la Secrétaire. Dans le présent cas, le Ministre affirme avoir été exclusivement en contact avec la Secrétaire, et ce, à des moments précis, soit au moment de l'envoi du rapport, au moment où il l'informe de sa décision et au moment où le dossier est préparé en vue de la nomination lors de la séance du Conseil exécutif du 3 mai. Par ailleurs, le Ministre mentionne qu'à aucun moment, il n'a été informé du fait qu'il y avait, parmi les candidats, une personne avec qui il entretient un lien d'amitié. Il n'était pas au courant que le juge Gosselin avait soumis sa candidature au même titre qu'il n'était pas au courant du nom des autres candidats.

[57] De plus, le Ministre affirme n'avoir appris que le juge Gosselin souhaitait accéder à cette fonction qu'à la lecture de son nom dans le rapport du comité de sélection. Il ajoute qu'il n'a jamais abordé la situation avec lui, tant avant que pendant le processus. Le Ministre souligne toutefois avoir appelé le juge Gosselin une fois le processus complété afin de lui annoncer sa nomination, comme il le fait avec l'ensemble des candidats choisis. Il m'explique que lors de cet appel, il a d'abord tenu un discours semblable à celui qu'il prononce auprès des juges nouvellement sélectionnés. À la suite de ces propos plus formels, il affirme avoir offert ses félicitations au juge Gosselin. Ils ont également abordé le fait que la nomination allait possiblement provoquer des réactions. La semaine suivante, ayant lui-même été contacté à cet effet par des journalistes, le Ministre a avisé le juge Gosselin qu'il serait sans

57 *R. c. Bissonnette*, 2019 QCCS 354; *Bissonnette c. R.*, 2020 QCCA 1585; *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23.

doute contacté par eux à son tour. Puis, lorsque la présente enquête a été déclenchée, ils ont convenu de ne plus entrer en contact pendant toute sa durée.

[58] Par ailleurs, le Ministre confirme qu'il n'a pas déclaré ses liens avec le juge Gosselin lors de la séance du Conseil exécutif. Il sent alors qu'il se trouve dans une situation qu'il décrit comme un « dilemme cornélien ». En effet, il comprend d'une part que ses liens avec le juge peuvent provoquer des réactions. D'autre part, si le Ministre avait exposé ses liens avec le juge Gosselin au Conseil exécutif, il est d'avis que cela aurait constitué un précédent contraire aux objectifs sous-jacents du Règlement — adopté, comme le rappelle le Ministre, à la suite du Rapport Bastarache — voulant que seul le mérite d'une candidature doive être considéré. Le Ministre mentionne que l'aspect politique et partisan ne doit pas venir interférer au moment de la nomination; seuls les besoins du système de justice et les compétences du candidat doivent guider le choix. D'ailleurs, il rapporte qu'il n'y a jamais eu de discussions lors des séances du Conseil exécutif concernant les recommandations des candidatures pour un poste de juge depuis qu'il y siège. Il souligne qu'une « extrême confidentialité » caractérise le processus depuis le dépôt du Rapport Bastarache; les interactions portant sur la sélection et la nomination des juges sont maintenant limitées, incluant au Conseil exécutif. Enfin, le Ministre réitère que s'il n'avait pas recommandé la candidature du juge Gosselin ou s'il avait informé le Conseil exécutif des liens qui les unissent, il aurait défavorisé une personne apte à exercer la fonction de juge simplement en raison de leur amitié.

[59] Enfin, le Ministre souligne qu'il a conscience qu'il aurait pu éviter une enquête du Commissaire en ne recommandant pas la candidature du juge Gosselin. Il a également conscience que la décision du Conseil exécutif de procéder à cette nomination a probablement entraîné des conséquences sur de la perception du public. À cet égard, il note toutefois que personne n'a remis en doute les compétences du juge Gosselin.

2.4.3 *Ses liens avec le juge Gosselin*

[60] Au sujet de la nature de ses liens avec le juge Gosselin, le Ministre indique qu'ils se rencontrent en 2006, lors de leurs études de premier cycle en droit, et qu'ils sont devenus des amis au cours de leur baccalauréat. Il ajoute qu'au terme de leur parcours universitaire, il s'installe sur la Rive-Sud de Montréal, tandis que le juge Gosselin s'installe à Québec. En 2015, le Ministre célèbre le mariage du juge Gosselin. Depuis l'entrée en politique du Ministre, ils se voient approximativement une (1) à deux (2) fois par année, comme ils sont généralement assez occupés et qu'ils habitent des villes différentes. Lorsqu'ils se rencontrent, ils sont généralement en compagnie de leur famille respective. Le Ministre affirme que le juge Gosselin et lui ne discutent pas de leurs dossiers et qu'ils ont toujours fait en sorte de s'en abstenir. À titre d'exemple, il évoque à nouveau le dossier de la Grande Mosquée de Québec⁵⁸ en soulignant qu'ils n'ont jamais parlé du dossier malgré le fait qu'ils représentaient tous les deux des parties opposées dans cette affaire. Il ajoute que chacun comprend la réalité de l'autre et l'importance de ne pas discuter de dossiers.

58 *Id.*

3 ANALYSE

3.1 Remarques préliminaires

[61] D'emblée, je crois utile de préciser que l'enquête menant à ce rapport visait à déterminer si le Ministre a favorisé d'une manière abusive les intérêts personnels du juge Gosselin dans le cadre du processus de sélection et de nomination ayant conduit à sa nomination à la fonction de juge. Au moment du déclenchement de l'enquête, je détermine que le député de Nelligan soulève, dans sa demande d'enquête, des motifs raisonnables de croire que le Ministre pouvait avoir commis un manquement à l'article 16 du Code, qui interdit de favoriser ainsi des intérêts personnels⁵⁹.

[62] Par ailleurs, bien que la demande du député de Nelligan n'en fasse pas mention, je me suis tout de même questionnée sur la possible existence de motifs raisonnables de croire à un manquement à l'article 15 du Code. Or, au regard des faits de la situation, je ne pense pas qu'il soit possible de conclure à l'existence de motifs raisonnables de croire que le Ministre s'est placé, au sens de l'article 15 du Code, dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge⁶⁰. À mon avis, l'interprétation de la notion d'intérêt personnel que consacre la jurisprudence du Commissaire, laquelle veut qu'un intérêt personnel puisse émaner d'un intérêt pécuniaire ou, dans des situations exceptionnelles, d'un attachement marqué envers une personne ou un bien⁶¹, ne me permet pas de conclure à l'existence de motifs raisonnables à cet égard. Cela fonde ma décision de ne pas élargir le champ de l'enquête à l'article 15.

3.2 Article 16 du Code

3.2.1 *Droit applicable*

[63] En l'espèce, je dois déterminer si le Ministre a commis un manquement à l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 16 du Code, lequel se lit comme suit :

« 16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[64] Alors que le premier paragraphe traite des situations où ce sont les parlementaires qui agissent ou non afin de favoriser des intérêts personnels, le second concerne celles où les

59 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, préc., note 1, art. 16 (1°).

60 *Id.*, art. 15.

61 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, 5 décembre 2014, par. 21 à 24; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 28 octobre 2020 (ci-après le « Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020 »), par. 211.

parlementaires, se servant de leur position, visent à influencer sur une autre personne qui prend la décision⁶². Dans tous les cas, pour que l'article s'applique, les faits doivent s'être produits dans l'exercice de leur charge⁶³.

[65] Dans le cadre de cet article, les intérêts visés sont soit ceux des parlementaires, ceux de leur conjointe ou conjoint, de leurs enfants ou des enfants de leur conjointe ou conjoint, qu'ils soient ou non à charge. Les intérêts visés peuvent également être ceux de « toute autre personne ». Dans ce cas, les intérêts doivent, pour contrevenir à l'article 16, avoir été favorisés d'une manière abusive⁶⁴. Afin de déterminer si les intérêts d'une personne ont été favorisés d'une manière abusive ou non, cinq (5) facteurs doivent être examinés, soit :

1. le lien de proximité entre l'élue ou l' élu et cette personne;
2. le degré d'implication de l' élu;
3. le motif pour agir;
4. le processus suivi; et
5. le fondement de la décision.

[66] D'abord, la proximité avec une autre personne peut motiver une ou un parlementaire à intervenir pour la favoriser. Il s'agit d'ailleurs du premier facteur évalué. La proximité peut notamment se traduire par une amitié, voire une relation étroite entre deux personnes. Plus ce lien de proximité sera significatif, plus il suscitera un questionnement quant au risque de conflit d'intérêts, en apparence du moins⁶⁵. Cependant, comme le soulignait mon homologue ontarien dans un rapport d'où sont tirés les cinq (5) facteurs, une amitié étroite n'établit pas, en soi, qu'il y a un abus⁶⁶.

62 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 224; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin, député de Rousseau*, 28 avril 2021, par. 95; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon*, 22 février 2023 (ci-après le « Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023 »), par. 78.

63 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 225; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin*, préc., note 62, par. 96; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 62, par. 78.

64 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 226; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin*, préc., note 62, par. 96; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 62, par. 78.

65 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, 8 juin 2016, par. 183. Voir aussi : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 10 juin 2015, par. 151 et 152; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 234 à 236; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 62, par. 81.

66 ONTARIO, OFFICE OF THE INTEGRITY COMMISSIONER, *Report of the Honourable J. David Wake, Integrity Commissioner Re the Honourable Doug Ford Premier of Ontario*, 20 mars 2019, par. 304 et 305. Voir aussi : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 235; *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin*, préc., note 62, par. 99; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 62, par. 81.

[67] Le deuxième facteur est le degré d'implication du parlementaire. Plus ce dernier intervient de façon insistante et excessive, voire inconvenante dans le processus afin d'en influencer le résultat, plus le risque de conclure que cette intervention vise à favoriser des intérêts d'une manière abusive est élevé⁶⁷.

[68] Le troisième facteur requiert d'identifier ce qui motive le parlementaire à agir ou à omettre de le faire. « [D]es fins étrangères à la loi, [...] des fins impropres, poursuivies de mauvaise foi⁶⁸ » constitueraient des motifs illégitimes. Par exemple, un élu pourrait faire en sorte qu'une personne obtienne ce que la loi ne permet pas ou qu'une aide financière soit accordée à une entreprise plutôt qu'à une autre pour des raisons de politique partisane⁶⁹. Il est à noter qu'ici, il suffit de constater que le motif est raisonnable et légitime, non pas qu'il est juste⁷⁰.

[69] Le quatrième facteur concerne le processus menant à la prise de décision. Lorsque le processus suivi est équitable, rigoureux et transparent, les risques de conclure que des intérêts personnels ont été favorisés d'une manière abusive sont amoindris. À l'inverse, des préoccupations pourraient découler d'un processus arbitraire, mal défini ou opaque⁷¹. Comme le mentionne mon homologue ontarien, si une décision résulte d'un processus juste et équitable, les risques de constater que les intérêts personnels d'une personne ont été favorisés de manière abusive par cette décision s'en trouvent grandement affaiblis, même si le résultat de la décision est de nommer une amie ou un ami de la personne qui prend la décision⁷². À cet égard, mon homologue ontarien souligne l'importance de réduire le risque de nominations politiques pour certaines fonctions. Il explique que c'était autrefois un enjeu concernant le processus de nomination des juges en Ontario⁷³. Il ajoute que ces risques ont

67 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 239; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin*, préc., note 62, par. 100; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 62, par. 82.

68 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, préc., note 65, par. 165. Voir aussi : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin*, préc., note 62, par. 101 et 102; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 62, par. 83.

69 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et député de Lotbinière-Frontenac*, 6 décembre 2016, par. 207.

70 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaéтан Barrette*, préc., note 65, par. 140; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 244.

71 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 245 à 247; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin*, préc., note 62, par. 104; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 62, par. 84.

72 ONTARIO, OFFICE OF THE INTEGRITY COMMISSIONER, *Report of the Honourable J. David Wake, Integrity Commissioner Re the Honourable Doug Ford Premier of Ontario*, préc., note 66, par. 316.

73 *Id.*, par. 386.

été grandement réduits par l'établissement du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature⁷⁴. Ce comité a pour tâche, en se basant sur ses propres critères d'évaluation, politiques et procédures, de recommander des candidates ou des candidats au procureur général de l'Ontario en vue de la nomination⁷⁵. Un tel processus réglementaire est ainsi plus juste et équitable et permet de réduire les risques qu'un candidat soit avantagé ou désavantagé en raison de son amitié avec la personne qui prend la décision, en l'occurrence la ou le ministre de la Justice.

[70] Le dernier facteur est l'existence d'un fondement objectif justifiant la décision. Une décision qui ne s'appuie pas sur un tel fondement peut indiquer qu'elle a été prise afin de favoriser des intérêts personnels de manière abusive⁷⁶. Il est utile de rappeler, par ailleurs, que ce fondement n'a pas à être indiscutable; il suffit qu'il soit raisonnable⁷⁷. L'explication n'a pas à faire l'unanimité⁷⁸.

[71] Cette liste de facteurs, qui ne sont d'ailleurs pas cumulatifs ni déterminants en soi⁷⁹, n'est pas exhaustive; d'autres aspects peuvent être pris en considération selon le contexte. Leur pondération varie selon les circonstances et ils sont soupesés en relation les uns avec les autres. Il faut garder à l'esprit qu'en fin de compte l'analyse globale des faits permet de constater si l'intérêt d'une personne a été favorisé d'une manière abusive ou non. Toutefois, cette analyse est guidée par ces facteurs⁸⁰.

[72] En outre, quant au contexte dans lequel ces facteurs sont évalués, il faut notamment tenir compte de la nature et de l'impact de la décision, du statut de celle ou celui qui la prend, ainsi que des attentes raisonnables du public. Par exemple, lorsqu'il est question de la nomination d'une ou d'un juge par le Conseil exécutif suivant la recommandation du ministre de la Justice, il est d'autant plus important que l'analyse des facteurs, notamment celui

74 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRO 1990, c. C.43, art. 43 et 43.1.

75 ONTARIO, OFFICE OF THE INTEGRITY COMMISSIONER, *Report of the Honourable J. David Wake, Integrity Commissioner Re the Honourable Doug Ford Premier of Ontario*, préc., note 66, par. 387.

76 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 248 à 251; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin*, préc., note 62, par. 105 et 106; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 62, par. 85.

77 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 252; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin*, préc., note 62, par. 107.

78 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad*, préc., note 65, par. 200.

79 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 233 à 253; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin*, préc., note 62, par. 98 à 105; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 62, par. 81 à 85.

80 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 61, par. 253; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Louis-Charles Thouin*, préc., note 62, par. 108; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 62, par. 85.

concernant le processus menant à la prise de décision, ne tende vers aucun écart par rapport à ce que prévoient le Règlement et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Ce contexte particulier, caractérisé par l'importance de la fonction judiciaire et par le fait que les juges sont soumis à de hauts standards d'indépendance et d'impartialité, contribue inévitablement à accroître l'importance du respect du processus établi afin de préserver la confiance de la population.

3.2.2 *Application du droit aux faits*

[73] Dans le présent contexte, j'analyserai de façon concomitante les questions suivantes quant à la décision du Ministre de recommander la candidature du juge Gosselin en vue de sa nomination par le Conseil exécutif :

- Le Ministre a-t-il agi ou tenté d'agir de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts du juge Gosselin contrairement au paragraphe 16 (1°) du Code ?
- Le Ministre s'est-il prévalu de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision des membres du comité de sélection ou du Conseil exécutif de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts du juge Gosselin contrairement au paragraphe 16 (2°) du Code ?

[74] Le premier paragraphe de l'article 16 du Code vise les situations propres à l'action de la ou du membre de l'Assemblée nationale ou dont le résultat dépend de l'action du membre de l'Assemblée nationale lui-même. Le fait pour le Ministre de procéder à la recommandation de la candidature du juge Gosselin à partir de la liste de candidatures préalablement recommandées par le comité de sélection dans son rapport constitue une telle situation visée par le premier paragraphe de l'article 16. Cette situation s'inscrit dans l'exercice de la charge du Ministre. En effet, il accomplissait, au moment des faits, le devoir légal qui lui incombe en tant que ministre de la Justice de procéder à la recommandation d'une candidature à la fonction de juge à partir de la liste de candidatures recommandées par le comité de sélection. La preuve recueillie dans le cadre de la présente enquête révèle que c'est précisément le rôle qu'a joué le Ministre en l'occurrence⁸¹. Il appert donc que le Ministre a bel et bien agi dans le cadre du processus de sélection et de nomination du juge Gosselin, comme le prévoient le Règlement et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

[75] Le second paragraphe de l'article 16 du Code vise les situations où la décision définitive sur une question appartient à une autre personne, mais où le membre de l'Assemblée nationale est en position d'influencer cette décision. En l'occurrence, la décision définitive appartient au Conseil exécutif, les juges de la Cour du Québec étant nommés par le gouvernement du Québec⁸². Néanmoins, une pratique bien ancrée au sein du Conseil exécutif veut qu'il n'y ait aucune discussion concernant la sélection et la nomination des juges. La recommandation du ministre de la Justice est en principe entérinée par le Conseil exécutif, à moins qu'il soit informé d'un élément exceptionnel jusqu'ici inconnu. Dans le cadre du présent concours, les deux (2) personnes dont la candidature a été recommandée par le Ministre au Conseil exécutif ont été nommées à la fonction de juge. Il est en ce sens clair que le Ministre

81 *Supra*, par. [44].

82 *Supra*, par. [30]; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, préc., note 19, art. 86.

était, au moment des faits, en position d'influencer la décision d'autrui, soit du Conseil exécutif en l'occurrence.

[76] Ainsi, il importe de déterminer si la recommandation du Ministre au Conseil exécutif a pour effet de favoriser d'une manière abusive les intérêts du juge Gosselin. Pour ce faire, il convient d'analyser la situation à la lumière de cinq (5) facteurs énoncés précédemment. Je rappelle que ces facteurs ne sont pas limitatifs et que leur importance doit être soupesée en fonction du contexte.

[77] Il faut d'abord considérer le lien de proximité. Il ressort des témoignages des principaux intéressés que le Ministre et le juge Gosselin sont de bons amis. Ils se connaissent depuis plusieurs années et ont, au fil du temps, développé une amitié sincère. Le fait qu'ils communiquent environ une (1) fois par mois et se voient une (1) à deux (2) fois par année avec leur famille respective, malgré leur horaire chargé, illustre bien le lien d'amitié qui les unit. Néanmoins, le lien de proximité, bien qu'il s'agisse d'un facteur qui doit être considéré, n'est pas suffisant pour établir un abus. Autrement dit, il ne s'agit pas d'un élément qui, en soi, indique que les intérêts du juge Gosselin ont été favorisés de manière abusive. Toutefois, le lien d'amitié entre le Ministre et le juge Gosselin accroît l'importance que l'analyse des autres facteurs ne soulève aucun doute et ne révèle aucun écart quant à la conduite du Ministre et à la façon dont le processus s'est déroulé. En effet, je suis d'avis que l'existence d'un lien de proximité significatif doit mener au rehaussement de la norme d'examen à l'égard du degré d'implication du Ministre, de son motif pour agir, du processus qu'il a suivi et du fondement de sa décision. Il est nécessaire de rehausser ainsi la norme d'examen des autres facteurs à analyser en présence d'un lien de proximité significatif afin d'éviter de placer sur un pied d'égalité des personnes avec qui une ou un parlementaire — en l'occurrence, le Ministre — entretient un tel lien de proximité et une personne avec qui il n'en entretient pas. Si le Code, par son libellé, associe à ces personnes le même critère de la « manière abusive » de favoriser des intérêts, une interprétation de l'article 16 sans égard à la nature de la relation entretenue entre le parlementaire et la personne dont les intérêts auraient été favorisés pourrait néanmoins mener à des résultats indésirables minant la confiance de la population. Rehausser la norme d'examen en présence d'un lien de proximité significatif permet, par exemple, d'éviter de considérer de la même manière une personne qui est l'amie ou l'ami d'un parlementaire et une personne avec qui il a entretenu une brève relation professionnelle ou qui œuvre dans un organisme de sa circonscription lorsqu'il s'agit de déterminer si leurs intérêts ont été favorisés d'une manière abusive.

[78] Ainsi, ayant à l'esprit ce lien de proximité et son impact sur l'analyse des autres facteurs, il importe d'évaluer le degré d'implication du Ministre dans le processus de sélection et de nomination du juge Gosselin. La preuve recueillie dans le cadre de la présente enquête révèle que le Ministre agit en conformité avec les dispositions du Règlement et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et dans le respect du processus habituel de sélection et de nomination des juges. Le 1^{er} décembre 2022, le Ministre procède à l'ouverture d'un concours visant deux (2) postes dans le district judiciaire de Québec, à la Chambre criminelle et pénale de la Cour

du Québec, sur demande de la Juge en chef, et avise la Secrétaire⁸³. Le 19 janvier 2023, conformément à la désignation de la Juge en chef, le Ministre nomme la Présidente du comité⁸⁴. Ensuite, il n'intervient plus dans le cadre du processus jusqu'au moment où il reçoit le rapport du comité de sélection, soit le 6 avril suivant. Puis, après réception des dossiers des candidates et candidats contenant les résultats des vérifications effectuées par la Secrétaire au sujet des candidats auprès des organismes disciplinaires, des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit, il prend sa décision et signe la note explicative le 28 avril. Le 3 mai, le juge Gosselin est nommé à la fonction de juge par le Conseil exécutif, suivant la recommandation du Ministre. Par ailleurs, selon la preuve recueillie, le Ministre n'a pas eu de discussions avec les membres du comité de sélection, la Présidente du comité ou le juge Gosselin, que ce soit avant ou pendant le processus. Il ne communique avec le juge Gosselin qu'à la fin du processus, lors d'un appel téléphonique, pour lui annoncer sa nomination⁸⁵. Il agit en ce sens, en tout temps, à l'intérieur des limites fixées par le Règlement et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Dans le contexte de la nomination de juges, l'importance que le processus soit suivi à la lettre et que le ministre de la Justice n'intervienne pas de façon indue est accrue. C'est le cas en l'espèce.

[79] Il faut de plus analyser les motifs qui sous-tendent la décision du Ministre de recommander la candidature du juge Gosselin. La légitimité des motifs est, dans le contexte de la nomination de juges, de première importance. Dans le cadre de ses observations, le Ministre affirme que sa décision de recommander la candidature du juge Gosselin est basée uniquement sur la compétence de ce dernier et sur l'appréciation personnalisée contenue au rapport du comité de sélection. Le Ministre précise que l'excellence de la candidature du juge Gosselin fonde sa décision de la recommander. Il s'agit sans aucun doute de motifs légitimes.

[80] De surcroît, il importe d'étudier le processus suivi en l'occurrence. La preuve recueillie dans le cadre la présente enquête révèle que le processus suivi pour la sélection et la nomination du juge Gosselin est celui prévu par le Règlement et la *Loi sur les tribunaux judiciaires*; il n'est ni inhabituel ni hors norme, ce qui, dans le présent contexte, est fondamental. Comme mentionné précédemment, la preuve révèle que le Ministre ne s'est pas écarté du processus établi et a suivi les règles claires et explicites concernant son rôle en tant que ministre de la Justice⁸⁶. Le processus de sélection suivi, comme prévu au Règlement, est rigoureux, juste, équitable et transparent, au sens où il est clair et accessible, et il permet au reste à la confidentialité d'être respectée. Au demeurant, comme le mentionne mon homologue ontarien, un tel processus réduit les risques d'abus, même en présence d'un lien d'amitié, bien qu'il ne permette pas à tout coup de dissiper l'apparence de conflit d'intérêts⁸⁷. Par ailleurs, dans le cadre de sa recommandation de la candidature du juge Gosselin aux

83 *Supra*, par. [37].

84 *Supra*, par. [38].

85 *Supra*, par. [46].

86 *Supra*, par. [78].

87 ONTARIO, OFFICE OF THE INTEGRITY COMMISSIONER, *Report of the Honourable J. David Wake, Integrity Commissioner Re the Honourable Doug Ford Premier of Ontario*, préc., note 66, par. 316.

membres du Conseil exécutif, le Ministre s'est conformé à la procédure habituelle pour ce genre de nomination.

[81] Il faut enfin apprécier le fondement objectif de la décision du Ministre de recommander la candidature du juge Gosselin. Il ne fait aucun doute que ce dernier détient les compétences requises pour occuper la fonction de juge; tant son curriculum vitae que les témoignages recueillis dans le cadre de la présente enquête le démontrent. La Présidente du comité et les membres ont déterminé, au terme d'un processus de sélection soigneusement exécuté, que le juge Gosselin était apte à devenir juge. Pour ce faire, elles et ils ont tenu compte des critères prévus au Règlement et des besoins du poste à pourvoir⁸⁸. Après avoir évalué la candidature du juge Gosselin, ils en sont venus à la conclusion que le juge Gosselin détient les compétences et les qualités requises pour un tel poste, en plus de posséder, sans égard à son âge, l'expérience nécessaire. En fonction de la preuve recueillie, il m'apparaît manifeste que la décision du Ministre, laquelle repose sur les recommandations du Comité de sélection elles-mêmes fondées sur les critères prévus par le Règlement, est objectivement justifiable. L'analyse du fondement objectif de la décision, un critère par ailleurs primordial dans le contexte particulier de la nomination de juges, ne prête ainsi à aucune équivoque.

[82] Dans le cadre de l'enquête, j'ai déterminé qu'un lien de proximité significatif doit engendrer une analyse plus serrée de la situation au regard des autres facteurs visant à déterminer si des intérêts ont été favorisés d'une manière abusive. Malgré ce rehaussement de la norme d'examen des autres facteurs découlant de l'existence d'un lien d'amitié entre la Ministre et le juge Gosselin, l'analyse visant à déterminer si les intérêts de ce dernier ont été favorisés de manière abusive au regard de l'article 16 du Code ne révèle aucun écart quant à la conduite du Ministre et à la façon dont le processus s'est déroulé.

4 **CONCLUSION**

[83] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 16 du Code dans le cadre du processus de sélection et de nomination du juge Gosselin à la fonction de juge de la Cour du Québec. En effet, le Ministre n'a pas agi ni exercé d'influence de façon à favoriser les intérêts du juge Gosselin d'une manière abusive.

5 **REMARQUES FINALES**

[84] En 2012, peu de temps après le dépôt du Rapport Bastarache, le gouvernement du Québec édicte le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*⁸⁹. Ce faisant, il renforce considérablement le processus de sélection et de nomination des juges, notamment ceux de la Cour du Québec, en y intégrant certaines recommandations découlant du Rapport Bastarache. Au fil de l'enquête ayant menée au présent rapport, j'ai eu l'occasion

88 *Supra*, par. [43].

89 *Décret 14-2012 concernant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, 11 janvier 2012.

de remarquer que le processus de sélection est rigoureux, juste, équitable et transparent, au sens où il est clair et accessible.

[85] Or, bien qu'ici j'aie conclu que le Ministre n'a pas favorisé les intérêts du juge Gosselin d'une manière abusive, il s'est cependant retrouvé, par la force des choses, dans une situation délicate qui alimente l'apparence de conflit d'intérêts en raison de son lien de proximité significatif avec le juge Gosselin. Il convient, à mon sens, de réfléchir à un mécanisme permettant de résoudre ce genre de situation tout en préservant au mieux possible la confiance du public envers le processus de sélection et de nomination des juges — qui sont soumis à de très hautes normes d'indépendance et d'impartialité — et envers le système de justice en général. À cet égard, je remarque que le Règlement prévoit des motifs pour lesquels un membre d'un comité de sélection est tenu de se récuser⁹⁰ ainsi qu'un mécanisme pour nommer une personne afin d'agir comme substitut⁹¹. Toutefois, le Règlement ne prévoit aucun mécanisme permettant à la ou au ministre de la Justice de se récuser pour préserver l'intégrité ou l'apparence d'intégrité du processus ou pour se conformer au Code.

[86] Je demeure néanmoins consciente du fait qu'il est impératif que le processus demeure confidentiel en tout temps. En ce sens, je ne préconise pas une discussion à propos de la nomination d'une personne à la fonction de juge entre les membres du Conseil exécutif à la suite d'une divulgation de la ou du ministre de la Justice. Plutôt, je crois qu'il serait opportun d'étudier la mise en place, en amont, d'un mécanisme permettant qu'un autre ministre prenne le relais dès la réception du rapport du comité de sélection, lorsque le ministre de la Justice constate qu'il a des liens avec une personne dont la candidature y figure.

[87] De façon plus générale, au-delà de la seule question de la nomination de juges, je crois qu'il est judicieux, voire essentiel, que le gouvernement réfléchisse à l'implantation d'un mécanisme permettant aux ministres de déléguer leur pouvoir de recommandation lorsqu'il est question de nommer une personne avec qui ils ont un lien de proximité significatif à une haute fonction afin de prévenir les conflits d'intérêts réels ou apparents pouvant résulter de l'exercice de leur discrétion. En effet, l'article 16 du Code interdit à une élue ou un élu de favoriser d'une manière abusive les intérêts personnels de toute personne qui n'est pas une ou un membre de sa famille immédiate ou une ou un de ses enfants non à charge. La mise en place d'un tel mécanisme aurait pour effet de pallier les risques d'apparence de conflit d'intérêts tout en ne désavantageant pas des personnes par ailleurs qualifiées pour occuper de hautes fonctions. Autrement, ces personnes pourraient être écartées du processus par crainte d'une apparence de conflit d'intérêts ou pourraient, une fois nommées, subir malgré elles les contrecoups d'une nomination à une fonction pour laquelle elles ont néanmoins les compétences requises. J'offre d'ailleurs toute ma collaboration dans le cadre d'une éventuelle réflexion visant l'implantation d'un tel mécanisme.

[88] Enfin, je tiens à souligner que les situations impliquant des proches de parlementaires sont particulièrement susceptibles de retenir l'attention de la population et de susciter des

90 *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, préc., note 16, art. 21.

91 *Id.*, art. 18.

interrogations tout à fait légitimes. Le présent dossier en est d'ailleurs un exemple éloquent. En conséquence, le facteur du lien de proximité acquiert une importance particulière dans l'analyse visant à déterminer si les intérêts personnels du proche de la ou du parlementaire ont été favorisés d'une manière abusive en vertu de l'article 16 du Code. Autrement dit, en présence d'un lien de proximité significatif, il est d'autant plus fondamental que l'examen des autres facteurs — le degré d'implication de l' élu, le motif pour agir, le processus suivi et le fondement de la décision — conduise à la conclusion qu'il n'y ait pas eu d'écart par rapport à la norme ou à ce qui est attendu du parlementaire. Certes, la pondération des facteurs varie selon le contexte de l'affaire, mais la marge de manœuvre de l' élu doit être réduite en présence d'un tel lien de proximité. Il devient dès lors primordial que l' élu ne se soit pas impliqué au-delà de ce que la norme prévoit dans le processus concerné, que son motif pour agir soit légitime, que le processus suivi soit juste et équitable et que le fondement de sa décision soit objectivement raisonnable. Cela permet au demeurant de tenir compte, dans le cadre de l'analyse des facteurs permettant d'identifier s'il y a abus ou non, de la différence entre une personne avec qui un élu entretient un lien de proximité significatif et une personne avec qui il n'entretient pas de tel lien, par exemple une citoyenne ou un citoyen ou un organisme de la circonscription. Il en va de la confiance de la population envers les parlementaires. Dans le cadre de mon analyse de la présente affaire, j'ai d'ailleurs tenu compte de l'importance accrue que l'examen des facteurs ne révèle aucun écart en raison du lien de proximité existant entre le Ministre et le juge Gosselin. À l'avenir, j'analyserai de la même façon les situations où il faut déterminer si les intérêts de personnes avec lesquelles les parlementaires ont un lien de proximité significatif ont été favorisés de manière abusive.

Ariane Mignolet

Commissaire à l'éthique et à la déontologie
(*Original signé*)

11 septembre 2023